

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS
WASHINGTON, D.C.

DANS LA PROCEDURE

ENTRE

MIMINCO LLC, DR. ILIJNGA JEAN MUKENDI ET M. JOHN DORMER TYSON
(DEMANDEURS)

CONTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
(DEFENDEUR)

AFFAIRE CIRDI No. ARB/03/14

SENTENCE

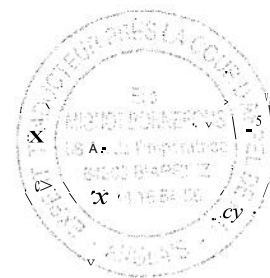
Membres du Tribunal

Dr. Ahmed S. El-Kosheri, President
Mme le Professeur Catherine Kessedjian, Arbitre
L'Honorable Marc Lalonde, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

Mme Eloïse Obadia

Date d'envoi aux Parties : 19 novembre 2007



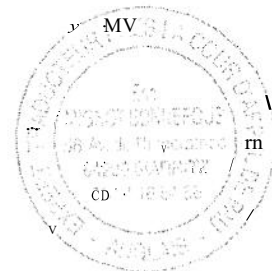
I. PROCEDURE

1. Par requête en date du 12 septembre 2002, Miminco LLC, une société enregistrée dans le Delaware, Etats-Unis, le Dr. Ilunga Jean Mukendi et Mr. John Tyson Sr., tous deux de nationalité américaine, (ci-après les « Demandeurs »), ont saisi le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après « CIRDI » ou « Centre ») d'une requête d'arbitrage à l'encontre de la République Démocratique du Congo (ci-après le « Défendeur » ou la « RDC »), sur la base des dispositions relatives à l'arbitrage contenues dans le Traité bilatéral concernant l'Encouragement Reciproque et la Protection des Investissements conclu entre les Etats-Unis et la République du Zaïre le 3 août 1984 et entré en vigueur le 28 juillet 1989.

2. Après un échange de correspondance entre le Centre et les Demandeurs, le Secrétaire général adjoint du CIRDI a enregistré la requête des Demandeurs le 9 juin 2003 et notifié l'enregistrement aux Parties le jour même conformément à la Convention de Washington du 18 mars 1965 (ci-après « la Convention »).

3. Le 16 février 2004, les Demandeurs, invoquant l'article 3(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI (ci-après le « Règlement d'arbitrage »), désignaient l'honorable Marc Lalonde, de nationalité canadienne, comme arbitre. Le 5 août 2004, le Défendeur nommait comme arbitre Madame le Professeur Catherine Kessedjian, de nationalité française. Les Parties ne s'étant pas accordées sur le nom d'un Président, les Demandeurs ont invoqué l'article 38 de la Convention, afin que le Président du Conseil administratif procède à la désignation du Président du Tribunal arbitral. En application de l'article 4(4) du Règlement d'arbitrage, et en consultation avec les Parties, le Président du Conseil administratif a nommé le Docteur Ahmed El-Kosheri, de nationalité égyptienne, comme Président du Tribunal arbitral.

4. Le Tribunal a été constitué le 17 septembre 2004 en vertu de l'article 6(1) du Règlement d'arbitrage. Le Secrétaire général a nommé Madame Aurelia Antonietti,



conseiller juridique au CIRDI, comme Secrétaire du Tribunal. Suite au départ de Madame Antonietti, Monsieur Florian Grisel, conseiller juridique au CIRDI, a été nommé comme Secrétaire du Tribunal suivi, à son tour, par Madame Eloïse Obadia, conseiller juridique senior au CIRDI.

5. Les Demandeurs ont été représentés par Maître Jean Jacques Yoka Mampunga¹, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, MM. Ilunga Jean Mukendi et John Dorner Tyson Sr., tandis que le Défendeur a été représenté par Professeur Tshibangu Kalala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et de Bruxelles, et par SEM le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

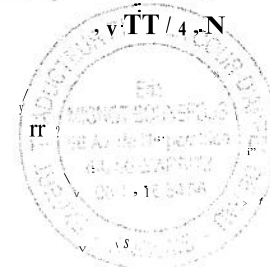
6. Une audience pour la première session du Tribunal arbitral s'est tenue au siège de la Banque mondiale à Paris le 21 octobre 2004. Il y a été notamment décidé que la langue de l'arbitrage serait le français et que la procédure se déroulerait au siège de la Banque mondiale à Paris (sauf si le Tribunal, après consultation des Parties, estimait devoir tenir des audiences et réunions en un autre lieu approprié), et que le Règlement d'arbitrage applicable serait celui du CIRDI tel qu'entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

7. Après avoir pris connaissance du dossier dans son entier, le conseil pour la RDC a indiqué par courrier en date du 11 novembre 2004 que le Défendeur n'entendait pas soulever de déclinatoire de compétence.

8. Par une Ordonnance de Procédure en date du 10 décembre 2004, le Tribunal a fixé, après consultation des Parties, le calendrier d'échange des écritures ainsi que la date de l'audience sur le fond.

9. Par lettre du 10 mars 2005, les Demandeurs ont sollicité du Tribunal un délai supplémentaire pour le dépôt de leur mémoire, du 11 mars 2005. Le Tribunal a accordé un report jusqu'au 13 mai 2005.

¹ Maître Jean Jacques Yoka Mampunga a cessé de représenter les Demandeurs après la tenue de la première session du 21 octobre 2004.

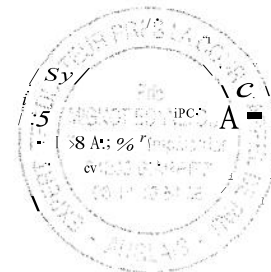


10. Par deux lettres regues respectivement du Defendeur et des Demandeurs les 2 et 4 avril 2005, les Parties ont informe le Tribunal arbitral qu'elles souhaitaient organiser une conference preliminaire le plus tôt possible avec les Membres du Tribunal afin de clarifier leurs positions respectives sur le litige et d'aboutir à un reglement amiable.

11. Par lettre du 11 avril 2005, la Secretaire du Tribunal informait les Parties de ce que les Membres du Tribunal avaient delegue au President du Tribunal le pouvoir de se reunir au nom du Tribunal arbitral avec les Parties, et que Monsieur El-Kosheri serait disponible le 21 avril 2005 pour une reunion à Paris, étant entendu que le Professeur Kessedjian et Monsieur Lalonde seraient eventuellement présents par telephone en cas de besoin.

12. Le 21 avril 2005, une reunion s'est tenue dans les locaux de la Banque mondiale à Paris entre les Parties et le President du Tribunal arbitral, en présence de la Secretaire du Tribunal. Au cours de cette reunion, les Parties ont signe un accord intitule « Reglement transactionnel ». L'article 4 de ce texte dispose que les Parties demandent au Tribunal arbitral d'incorporer ce Reglement transactionnel dans une sentence à venir en application de Particle 43(2) du Reglement d'arbitrage. L'article 5 du Reglement transactionnel prevoit que ce texte prend effet à compter de son approbation par le Gouvernement congolais. Un exemplaire original signe et complet de ce texte a été rentis à la Secretaire du Tribunal en application de Particle 43(2). Un procès verbal de cette reunion a été dresse et copie a été adreesee aux Parties par courrier de la Secretaire du Tribunal en date du 25 avril 2005.

13. Par lettres des 20 mai 2005 et 29 juin 2005, la Secretaire du Tribunal, rappelant que le Reglement transactionnel ne prendrait effet qu'après approbation par le Gouvernement congolais, demandait au Defendeur des informations sur le statut de cette approbation.

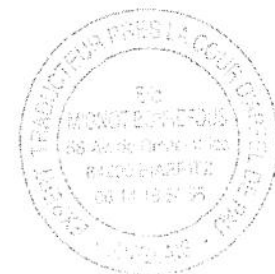


14. Le 23 novembre 2005, des negotiations ont eu lieu entre les Parties, à Pissue desquelles les Parties ont convenu de reviser le montant de la somme qui serait payée par le Defendeur aux Demandeurs au titre de reparations pour tous prejudices subis et de le fixer à 13.000.000 USD, ce qui etait reflete dans un procès-verbal en date du 23 novembre 2005 (ci-après « Proces-verbal »). Ce Proces-verbal a été reçu par la Secretaire du Tribunal le 11 avril 2006, qui Pa communique au President et aux Membres du Tribunal par lettre du 12 avril 2006. Par lettre du 17 avril 2006, la Secretaire du Tribunal a informe les Parties que le Tribunal arbitral esperait que le Proces-verbal serait complete afin d'aboutir à un reglement definitif dans un bref delai. Par lettres du 26 juin 2006 et du 29 novembre 2006, la Secretaire du Tribunal interpellait les Parlies sur le statut du Proces-verbal.

15. Par lettre du 3 août 2007, les Demandeurs, en constatant que le Gouvernement congolais n'avait toujours pas propose les modalites de paiement de la reparation comme prévu par le Proces-verbal, demandaient au Tribunal arbitral de refixer Paffaire en vue d'une sentence definitive, tout en revenant à la demande initiale de 35.000.000 USD.

16. Par Ordonnance de Procedure N° 2 du 28 août 2007, le Tribunal arbitral a mis fin à la suspension de la procedure mutuellement consentie par les Parties depuis 2005, et a ordonne la reprise du processus arbitral. Le Tribunal arbitral a appele les Parties à deposer respectivement et simultanement au plus tard le 15 octobre 2007, un bref mdmoire ecrit precisant leurs positions actuelles concernant la reprise de la procedure arbitrale, Petal actuel de leurs demandes respectives et leurs suggestions pour la conduite posterieure de la procedure. Une audience pour accueillir les plaidoiries des Parties aurait lieu à Paris le 17 novembre 2007.

17. Par lettre du 15 octobre 2007, la RDC a confirme que la RDC serait dument représentée à Paudience du 17 novembre 2007 et a avise que le Defendeur serait prêt à exécuter les documents necessaires pour constater Paccord definitif des Parties sur la maniere de regler definitivement le litige. Par lettre de même date, les Demandeurs ont



demande au Tribunal de leur accorder jusqu'au 28 octobre 2007 le temps necessaire pour deposer leurs observations.

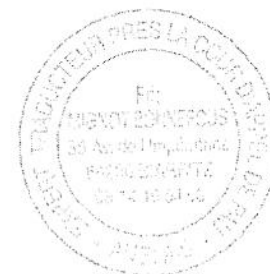
18. Par lettre du 17 octobre 2007, la RDC avisait que le Gouvernement congolais avail approuvé Paccord transactionnel conclu avec la societe MIMINCO et autres prévoyant le paiement à ces derniers d'un montant de 13.000.000 USD. Annexée à cette lettre etait une copie dvune lettre du lcr septembre 2007 signee par SEM le Ministre de la Justice de la RDC, Georges Minsay Booka, confirmiant la conclusion par le Gouvernement congolais de cet accord transactionnel.

19. Le 17 novembre 2007, une reunion s'est tenue dans les locaux de la Banque mondiale à Paris entre les Parties et les membres du Tribunal arbitral, en présence de la Secretaire du Tribunal, reunion au cours de laquelle les Parties ont confirme le Reglement transactionnel conclu le 21 avril 2005 et modifié par le Proces-verbal du 23 novembre 2005.

20. Lors de cette reunion, les Demandeurs ont soumis une lettre du 13 novembre 2007 émanant du President et du Directeur general de Miminco, LLC adressee au CIRDI, ainsi qu'une lettre du 29 octobre 2007 du President de Miminco, LLC adressee an Ministre des Finances de la Republique Democratique du Congo.

21. Au vu des ces lettres et des arguments des Parties, le Tribunal arbitral a rendu une ordonnance de procedure par laquelle il demandait aux Parties d'indiquer par ecrit si elles seraient satisfaites que le Tribunal arbitral rende une sentence d'accord-parties incorporant le Reglement transactionnel du 21 avril 2005 et le Proces-verbal du 23 novembre 2005, sans regler les modalites de paiement par la Republique Democratique du Congo de la somme de 13.000.000 USD au titre de reparations pour tous prejuidices subis par les demandeurs.

22. A la suite de cette ordonnance, les Parties ont immediatement donne leur accord retranscrit dans une lettre de même date adressee au Tribunal.



II. ACCORD DES PARTIES

23. En application de l'article 43(2) du Règlement d'arbitrage qui dispose que « [s]i les parties déposent le texte complet et signé du règlement intervenu auprès du Secrétaire général et demandent par écrit au Tribunal de l'incorporer dans sa sentence, le Tribunal peut procéder à cette incorporation », le Tribunal arbitral décide unanimement de faire droit à la demande des Parties. Ainsi, le Règlement transactionnel du 21 avril 2005 et le Procès-verbal du 23 novembre 2005, tous deux ci-dessous reproduits, sont incorporés à la présente sentence et sont réputés faire partie intégrante de cette dernière :

« RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL »

Entre les soussignés :

La République démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Maître TSHIBANGU KALALA, avocat aux barreaux de Kinshasa / Gombe et de Bruxelles, agissant en vertu du mandat spécial qui lui a été confié par lettre du 9 avril 2005 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux au nom du Gouvernement congolais, d'une part,

ci-après dénommée « RDC » ;

et

La société MIMTNCO, LLC, société de droit américain, sise 9248 Three Oaks Drive, Silver Spring, MD 20901, États-Unis d'Amérique, représentée par son Directeur général, Mr John Dormer Tyson,

Mr John Dormer Tyson, de nationalité américaine, demeurant au 9248 Three Oaks Drive, Silver Spring, MD 20901, États-Unis d'Amérique,

Dr ILUNGA Jean MUKENDI, de nationalité américaine, demeurant au 9248 Three Oaks Drive, Silver Spring, MD 20901, États-Unis d'Amérique, d'autre part,

ci-après dénommés « Investisseur » ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Investisseur est propriétaire des deux concessions minières diamantifères en République démocratique du Congo : 1°) concession n° 222 (dite Lungu) attribuée par arrêté ministériel n° 483/95 et 2°) concession minière n° 223 (dite Kabizwaya) attribuée par arrêté ministériel n° 484/95. Ces deux concessions minières, de 25 Km² chacune, sont situées dans le Territoire de Tshikapa, Province du Kasaï Occidental.



2. L'investisseur établit que depuis le mois d'octobre 1996, début de la guerre civile qui a entraîné la chute du régime du maréchal Mobutu, les deux concessions ont été, à diverses reprises, envahies, pillées et exploitées illégalement par les autorités civiles et militaires congolaises au grand préjudice de ses droits et intérêts légalement protégés.
3. Au regard des faits ci-dessus, l'investisseur accuse la RDC devant le CIRDI d'avoir violé les dispositions pertinentes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars 1965 (Convention CIRDI) et celles du Traité bilatéral relatif à l'encouragement et à la protection des investissements conclu avec les États-Unis d'Amérique le 3 août 1984. Dans ce cadre, l'investisseur réclame à la RDC le paiement d'un montant de 35 millions de dollars américains pour réparer tous les préjudices subis.
4. Après un examen minutieux des éléments fournis par l'investisseur, il ressort que certaines des prétentions de celui-ci sont fondées. Cependant, la RDC considère que le montant de 35 millions de dollars réclame au titre de dédommagement est hautement exagéré.
5. Eu égard à tout ce qui précède, et surtout dans le souci d'assurer la promotion et la protection des investissements étrangers sur son territoire, la RDC, en accord avec l'investisseur, estime utile d'explorer les voies et moyens pouvant conduire à la conclusion d'un règlement amiable sous le contrôle et la supervision du Tribunal arbitral institué par le CIRDI. La RDC accepte une solution extrajudiciaire dans le seul but d'éviter, d'une part, le coût financier élevé de la procédure devant le CIRDI et, d'autre part, le risque d'une condamnation sévère de l'État à payer des sommes exorbitantes à l'investisseur qui vont peser lourdement et inutilement sur le Trésor public.

En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1.

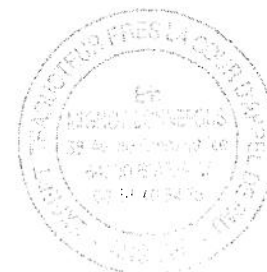
- a. La RDC accepte de payer à l'investisseur la somme de 15.000.000 USD au titre de réparation de tous les préjudices subis par celui-ci du fait des actes posés par les autorités civiles et militaires congolaises.
- b. Les modalités pratiques de paiement du montant ci-dessus seront déterminées ultérieurement par les parties.

Article 2.

L'investisseur accepte et s'engage à réinvestir le montant ci-dessus dans l'exploitation des concessions Lungu et Kabizwaya en vue de créer des emplois, des infrastructures sociales et des équipements collectifs à caractère social ainsi qu'à payer des impôts et taxes revenant à l'État congolais.

Articles 3.

Les parties conviennent que moyennant l'exécution complète de leurs obligations réciproques, elles se considéreront comme totalement satisfaites et n'auront plus rien à réclamer l'une envers l'autre.



Article 4.

Les parties demandent au Tribunal arbitral d'incorporer, conformément aux dispositions de l'article 43, alinéa 2, du Règlement CIRDI, le présent règlement amiable dans la sentence qui sera prononcée.

Article 5.

Le présent règlement transactionnel sort ses effets à compter de son approbation par le Gouvernement congolais.

Fait à Paris devant le Tribunal arbitral, en sept exemplaires originaux,
le 21 avril 2005.

Pour MIMINCO LLC et autres

/signe/

Mr. John Dormer TYSON

/signe/

Dr ILUNGA Jean MUKENDJ»

/signe/

Pour la RDC

/signe/

Maitre TSHIBANGU KALALA

24. et comme modifié par le document suivant :

**« PROCES-VERBAL DES NEGOCIATIONS EN VUE DU REGLEMENT AMIABLE DU
DIFFEREND RELATIF AUX INVESTISSEMENTS
OPPOSANT LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A
LA SOCIETE MIMINCO L.L.C. ET CONSORTS**

L'an deux mille cinq, le vingt-troisième jour du mois de novembre,

Sur instructions de Leurs Excellences Messieurs les Ministres en charge de la Justice, des Mines et des Finances, se sont tenues au Cabinet du Ministre de la Justice des négociations entre les Experts des Ministères en charge de la Justice, des Mines et des Finances et les représentants de la société MIMINCO L.L.C. et consorts pour examiner les modalités d'exécution de la décision prise par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo au cours de sa réunion du 28 octobre 2005 dans le différend relatif aux investissements opposant les parties ;

Considérant l'acte de règlement transactionnel signé le 21 avril 2005 à Paris entre la République Démocratique du Congo, représentée par Maître TSHIBANGU KALALA, dûment mandaté, et la société MIMINCO L.L.C., société de droit américain, représentée par son Managing Director Monsieur John DORMER TYSON, Monsieur John DORMER TYSON et Docteur ILUNGA Jean MUKENDI, Chairman, tous deux de nationalité américaine ;



Considerant Particle 5 du reglement transactionne! aux termes duquel celui-ci ne sort ses effets qu'à compter de son approbation par le Gouvernement Congolais ;

Considerant qu'au cours de sa reunion du 28 octobre 2005, tout en approuvant le principe du reglement transactionnel intervenu le 21 avril 2005, le Gouvernement congolais a instruit les Ministeres de la Justice, des Mines, des Finances et du Budget de poursuivre les negociations avec la society MIMINCO L.L.C. et consorts en vue de revoir à la baisse le montant de 15.000.000 USD (dollars américains quinze millions) arrêté par Pacte de reglement transactionnel au titre de reparation de tous les prejudices subis par la society MIMINCO L.L.C. et consorts du fait des actes posés par des autorites civiles et militaires congolaises ;

Après avoir entendu la partie MIMINCO L.L.C. et consorts tant sur le fondement de ses pretentions que sur les elements depreciation des reparations soilicitees et avoir pris en compte les considerations de la partie congolaise, les deux parties ont convenu ce qui suit :

1. la revision à la baisse du montant sollicite par la societe MIMINCO L.L.C. et consorts et de le fixer à 13.000.000 USD (dollars américains treize millions) au titre de reparations pour tous prejudices confondus ;
2. la necessite et Purgence de revoir Particle lcr, point a), de Pacte de reglement transactionnel signe le 21 avril 2005 à Paris en vue de respecter les termes de Paccord ainsi intervenu ;
3. soumettre Paccord intervenu aux Ministres compétents à l'attention du Gouvernement congolais et de iaissier au Ministre des Finances de proposer à Pautre partie les modalites de paiement du montant ainsi determine.

En foi de quoi, les parties ont dresse et signe en huit exemplaires originaux le présent procès-verba! à Kinshasa aux jour, mois et an que dessus.

**Pour la Republiuue Democratique
De Congo**

Pour le Ministere de la Justice
Me Crispin MUTUMBE MBUYA
Conseiller Juridique
/signe/

Pour le Ministere des Mines
Puis BAMALA NKOLOBISE
Conseiller Administratif et Financier
/signe/

Marthe ODIO NONDE
Conseillere chargee de la
Reglementation miniere
/signe/

Pour le Ministere des Finances
Bernard KABESE TSHISHIMA
Conseiller Juridique

Pour MIMINCO L.L.C. et consorts

John DORMER TYSON
Managing Director

/signe/
Dr ILUNGA Jean MUKENDI
Chairman
/signe/

John DORMER TYSON
/signe/

Joseph KABWIKI MWANZA
Superviseur
/signe/

En présence de



/signe/

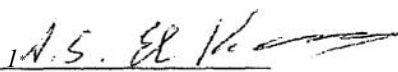
Jean NKAYILU NKANZA
Conseiller Fiscal
/signe/

Me Jean Jacques YOKA MAMPUNGA
Avocat de MIMINCO L.L.C et consorts
/signe/

25. Conformément à l'article 5 du Reglement transactionnel et au point 3 du Proces-verbal, la RDC a founi une lettre du 1er septembre 2007 signee par SEM le Ministre de la Justice, Georges Minsay Booka, confirmant l'approbation par le Gouvernement congolais de cet accord transactionnel et demandant aux Ministres des Mines, des Finances et du Budget « de prendre chacun en ce qui le conceme, des dispositions appropriées pour le paiement du montant precite en faveur des beneficiaires ».

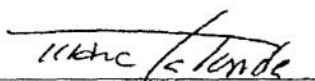
26. Conformément à l'accord des Parties, le Tribunal arbitral rend la présente sentence.

27. En outre, les Parties ont convenu lors de la reunion du 21 avril 2005, et confirme lors de la reunion du 17 novembre 2007, que les frais de Tarbitrage et du Centre seront entierement supportés par les Demandeurs et payés à partir des avances faites par les Demandeurs au Centre. Elies ont egalement indique qu'elles supporteront chacune les frais de representation engages par elle. Le Tribunal prend note de cette decision.



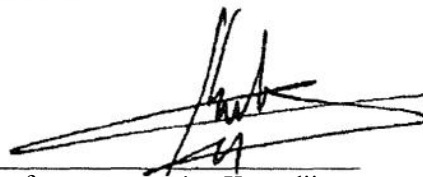
Dr. Ahmed S. El-Kosheri
President

Date: 17 novembre 2007



I/Honorable Marc Lalonde
Arbitre

Date: 17 novembre 2007



Professeur Catrprine Kessedjian
Arbitre

Date: 17 novembre 2007

